

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 18 du mois Thermidor.

Ere vulgaire.

Mardi 5 Août 1794.

Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n^o. 1499, Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

A L L E M A G N E.

De Mayence, le 20 juillet.

LES Prussiens, dégoûtés de la guerre par les pertes qu'ils ont constamment essayées dans un nombre infini d'attaques, d'escarmouches, de combats sans cesse renaissans de la part des républicains; fatigués aussi par la division qui règne entre les alliés, arrivent pour se ranger sous le canon de cette place.

Voici des détails curieux sur la situation véritable de la coalition :

« Lorsque les coalisés virent que le plan du fameux colonel Mack avoit échoué, ils tinrent un congrès à Mœntrich, où lord Cornwallis assista. Il fut chargé de demander au général Mollendorf, commandant de l'armée prussienne, un renfort de 30 mille hommes; mais Mollendorf répondit au lord qu'il ne détacherait pas un seul homme; que si les autres coalisés n'avoient pu réussir dans les Pays-Bas avec une armée de 100 mille hommes contre les François, il ne vouloit point compromettre la gloire du nom prussien, & qu'il avoit besoin de son armée. Le milord anglois parut mécontent de cette réponse. Mollendorf s'en apercevant, lui dit : « Il paraît que ce que je vous dis vous déplaît : eh bien ! en voyez une estafette au roi; & si mon maître m'ordonne de diviser mon armée, alors j'obéirai; mais dans le moment je donnerai ma démission, & le général Kalkreuth en fera de même, puisqu'il partage mon opinion. La vanité leur & la prudence de nos ennemis commandent cette résolution ».

Les Prussiens se sont donc retirés vers notre canon, & la rive gauche du Rhin est entièrement purgée de troupes allemandes. On assure que, pendant la bataille du 13 juillet, le général prussien de manda du renfort aux généraux Hohenlohe & Hoiss : ils se préparoient à en envoyer, lorsque le généralissime Brown leur défendit de joindre les Prussiens. Hohenlohe & Hoiss donnerent sur-le-champ leur démission & se retirèrent.

On assure que l'empereur a déclaré que non-seulement il

abandonnoit les Pays-Bas perfides; mais que si jamais il le reprenoit, comme il l'espéroit, il les traiteroit comme de peuples vraiment conquis.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 15 juillet.

Dans la dernière séance des communes, Pitt fut interpellé par Sheridan de déclarer à quel point en étoient les négociations entamées avec M. Jay, ministre des Etats-Unis. Pitt se refusa à tout relativement à cet égard; ce qui a jeté de grandes inquiétudes parmi nos commerçans. Cependant, les papiers dévoués à ce ministre donnent des espérances vagues sur le succès de ces négociations; mais Pitt qui ne veut pas donner sa sanction aux rapports des papiers à ses ordres, a sans doute de bonnes raisons pour cela. En effet, on fait de bonne part, & à n'en pouvoir douter, que la politique astucieuse travaille à semer la division dans toute l'Amérique septentrionale, en soudoyant des papiers qui calomnient, à la journée, les patriotes américains qui recueillent toutes les humeurs des habitans des colonies françaises qui se sont retirés à Philadelphie, à New-York, à Boston aux premiers troubles dont les Antilles ont été le théâtre. C'est ainsi qu'il essaye d'affaiblir l'attachement à la république française qui domine dans tous les Etats Unis, & qu'il espère détruire la haine des Américains excitée par les provocations que ce ministre a faites lui-même aux nations sauvages pour porter la guerre chez le peuple américain.

Les despotes sont donc incorrigibles. Pitt a pu se convaincre combien la politique divisante étoit infructueuse vis-à-vis d'un peuple libre en Europe; cela ne l'empêche pas de l'essayer vis-à-vis d'un autre peuple libre en Amérique; & dans cette double crise, il n'hésite pas à allarmer la propre nation sur les dangers qu'il a fait courir à sa liberté.

Les nouvelles désastreuses de la Belgique nous arrivent à grand-peine par la Hollande; & si le bruit qui court que les François vont se rendre maître du cours de l'Escaut occidental, depuis Anvers jusqu'à Flessingue, se confirme, on craint avec raison que les Hollandais ne finissent par renoncer à leur alliance avec l'Angleterre qui leur a été si funeste,

On écrit de Philadelphie que M. Munro, qui vient d'être nommé ministre des Etats Unis auprès de la république française, est sénateur pour l'état de Virginie : il jouit de la réputation d'un excellent patriote, c'est-à-dire, d'un ami chaud & éclairé de la liberté. M. Carmichael est rappelé d'Espagne, où il sera remplacé par M. Short qui a de grandes connoissances géographiques sur le fleuve du Mississipi, objet actuel des négociations entamées entre les Etats-Unis & l'Espagne.

Quincey Adams, fils du vice-président des Etats-Unis, est nommé résident à la Haye, où il va remplacer M. Short. C'est un jeune avocat de Boston, élevé dans les principes de son père, & qui court risque, dit-on, de ne pas plaire aux patriotes hollandais, dont le nombre s'accroît journellement de manière à allumer Pitt lui-même, & par suite la coalition dont il est l'âme effoufflée.

Pitt a enfin opéré un changement dans l'atelier de son ministère. Il demeure lui-même premier commissaire de la trésorerie, & chancelier de l'échiquier; ses collaborateurs en sous-ordre sont : M. Windham, secrétaire au département de la guerre; le duc de Portland, au département de l'intérieur; lord Lougbouroug, demeure chancelier, & Grenville conserve les affaires étrangères; lord Fitz William sera président du conseil; George Yonge, gouverneur de la Jamaïque, le marquis Cornwallis, commandant en chef des forces de terre & de mer, au lieu de lord Amhest, & le comte Spencer, vice-roi d'Irlande. Pitt, dans ces choix, a arraché plusieurs plantes du jardin de l'opposition pour les transférer dans sa serre, comme on voit.

(L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain la suite de la réponse de Georges Hammond à la lettre de Elme Raudolphe, insérée dans un de nos numéros derniers.)

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 11 thermidor.

C'est par le vœu unanime des citoyens de cette ville & non par une proclamation des représentans du peuple français, que Bruxelles a déterminé sa réunion à la république.

« Hier après-midi, le magistrat, le large conseil & les doyens de tous les corps de métiers, représentans le peuple de Bruxelles & de sa banlieue, légalement & librement assemblés, ont par acclamation voté leur réunion à la république française, une & indivisible. Des députés du magistrat, ayant à leur tête le pensionnaire de Cock, se sont rendus chez les représentans du peuple français, pour leur annoncer l'émission de ce vœu unanime & les prier de la faire agréer à la convention nationale; mais ils étoient absens. De-là ils se sont transportés chez le général de brigade, le citoyen Haquin, commandant de la ville, pour lui faire part du même arrêté. Le général les a reçus de la manière la plus honnête & la plus affectueuse. Le soir, le son des cloches & l'illumination des édifices publics & particuliers ont annoncé cette heureuse nouvelle & la joie sincère qu'elle a produite ».

Les représentans du peuple, envoyé près l'armée de Sambre & Meuse, avoient aussi sanctionné ce vœu par la proclamation suivante, qui a été publiée ici le même jour.

Considérant, qu'en assurant aux habitans des pays conquis leur tranquillité, leur sûreté & leurs propriétés, la république française doit prendre des mesures pour prévenir toutes les entreprises qui pourroient être formées dans ces mêmes pays contre ses intérêts,

Arrêtent ce qui suit :

1. Tous les habitans des pays conquis dans la Belgique, sont sous la protection spéciale de la république française; & la charge par eux, de ne favoriser ni directement ni indirectement, les armes des puissances coalisées.

2. Tous ceux qui seront convaincus de correspondance avec les ennemis, d'actes, de complots ou de discours contraires à la sûreté du peuple français, seront traduits aux tribunaux révolutionnaires de France, & jugés conformément aux loix.

3. Tous les individus déportés de France en vertu des loix de la république qui se trouvent domiciliés dans l'étendue du territoire conquis, sont tenus d'en sortir dans les 24 heures, à partir de la publication du présent arrêté, sous peine d'être traités comme émigrés français.

4. Il est enjoint aux commandans militaires de prendre les mesures les plus sévères pour maintenir l'ordre & la tranquillité dans les places conquises, & pour empêcher que sous quelque prétexte que ce soit, il ne se commette des vexations contre la sûreté & les propriétés des habitans. Ils veilleront sur-tout à ce que la liberté des cultes soit respectée.

5. Les magistrats des villes & communes conquises sont tenus, sous leur responsabilité, d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites par les commissaires des guerres pour le service la république dans le délai qui leur sera prescrit; en cas de désobéissance, ils seront traités comme ennemis de la république.

6. Tous les magistrats qui seront convaincus d'avoir excité ou favorisé des émeutes contre la république, soit par des actes publics ou particuliers, soit par des discours contre la régulation française, seront traduits aux tribunaux révolutionnaires de France & jugés comme ennemis du peuple français.

7. La police des places conquises sera exercée par les commandans militaires jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné. Ils emploieront la surveillance la plus active pour déjouer les complots & prévenir les mauvais desseins des ennemis de la république. Ils veilleront à ce qu'il ne se fasse de la part des habitans aucun rassemblement public ni particulier, & ils emploieront, pour les dissiper, la force militaire.

8. Les habitans des pays conquis remettront leurs armes entre les mains des commandans militaires dans le délai de 24 heures après la publication du présent arrêté; ceux qui seront convaincus de les avoir soustraites, seront conduits à la commission militaire & punis de mort.

9. Les assignats seront reçus dans toutes les caisses publiques & dans les transactions commerciales; ceux qui les refuseront, les décrieront, les falsifieront, & ceux qui en colporteront de faux, seront conduits devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, & punis conformément aux loix de la république sur cet objet.

10. Pour prévenir l'augmentation que des malveillans pourroient donner aux marchandises & denrées du pays, à raison de l'introduction des assignats, le maximum arrêté pour la ville de Lille sera suivi dans tous les pays conquis.

11. Les impositions & autres droits établis dans les pays conquis, sous quelques dénominations qu'ils existent, continueront d'être perçus au profit de la république.

12. Les soldats de la république observeront la discipline la plus exacte dans les pays conquis; ils démentiront par leur conduite les calomnies des ennemis de la révolution; les chefs des corps & les généraux seront tenus de faire traduire aux tribunaux militaires ceux qui se permettoient des désordres qui ne peuvent tendre qu'à favoriser les complots de l'étranger.

Fait à Lille, le 4 messidor, l'an deuxième de la république une & indivisible.

Signé, RICHARD.

Pour copie conforme, collationée à l'original.

Le commissaire des guerres DRIBSSAN.

FRANCE.

Récit de ce qui s'est passé dans la Maison Commune de Paris, dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

Robespierre & ses complices, à l'aide de quelques scélérats, s'étoient soustraits au décret de la convention qui les mettoit en arrestation. Ils avoient trouvé un asyle dans la commune, occupée par des hommes qui leur étoient vendus.

Cette perfide commune envoie des commissaires dans les diverses sections pour les engager à la révolte contre la convention nationale; la plupart de ces commissaires sont mis en arrestation par les sections. La commune fait battre un rappel général, fait sonner le tocsin & parvient à réunir autour d'elle un nombre considérable de citoyens qui ignoroient ses vues perfides.

Cependant les représentans du peuple nommés par la convention pour instruire les citoyens & diriger la force armée, se répandent dans toute la ville. Deux d'entr'eux, Léonard-Bourdon avec Cambulas, arrivent à la section des Gravilliers, vers les 11 heures du soir. Là six mille citoyens, fideles à la représentation nationale, attendoient sous les armes qu'on leur indiquât où il falloit marcher. L'un des représentans, membre de cette section, Léonard-Bourdon, s'écrie :

« Citoyens, c'est dans la maison commune qu'est le repaire des conspirateurs; c'est là qu'il faut marcher; que le soleil n'éclaire plus les tyrans. »

Tous les citoyens se mettent en marche, précédés de leurs canons. Un détachement de l'Ecole des Jeunes François marche avec eux, guidés par leurs instituteurs; les plus jeunes restent au poste où ils ont fait le service jour & nuit, tant que la patrie a été en danger. Les représentans du peuple envoient plusieurs citoyens en avant pour s'assurer des dispositions des troupes qui étoient sur la place de Grève. A la voix de ceux-ci, la plupart quittent la place pour se rendre à la convention nationale; les autres annoncent qu'ils exécuteroient tous les ordres qui leur seroient donnés au nom de la convention.

Cependant la troupe, qui s'étoit renforcée de deux canons de la section des Lombards qui revenoit de la maison commune, s'assura de toutes les rues qui y aboutissoient, & bientôt après se rangea en bataille sur la place. On s'empara des canons qui s'y trouverent, & ils furent pointés avec les nôtres. Toutes les issues de la maison furent occupées. Au profond silence qui avoit accompagné toutes ces dispositions, succede bientôt le cri unanime de tous les bons citoyens, vive la convention nationale! ces cris, qui retentirent dans toutes les salles de la maison commune, avertirent les conspirateurs qu'ils étoient seuls avec leurs crimes.

Les représentans du peuple, à la tête de cinquante fusiliers, montent à la maison commune; au même moment un citoyen, qui marchoit à côté de Léonard-Bourdon, tombe sous le poids du corps de Robespierre le jeune, qui s'étoit précipité par la fenêtre. (ce citoyen s'appelle Claude Chabru). Nous traversons la grande salle, d'où les conspirateurs avoient fui en entrant dans celle du secrétaire. Robespierre l'aîné se donne un coup de pistolet dans la bouche, & en reçoit un en même tems d'un gendarme, (c'est le gendarme que Léonard Bourdon a présenté à la convention). Le tyran tombe baigné dans son sang; un fais-cuotte s'approche de lui & lui dit, avec sang-froid, ces paroles: « Il est un Être-Suprême. » Tous les autres conjurés, aussi lâches dans leurs derniers momens qu'ils étoient insolens la veille, s'étoient cachés dans les endroits les plus obscurs. L'un est attaché d'une cheminée, l'autre étoit réfugié dans une armoire; Lebas étoit percé de coups dans un bûcher; Couthon s'est trouvé au bas du bureau, blessé

de plusieurs coups qu'il s'étoit donné. Tous les conspirateurs, en un mot, qui étoient dans l'enceinte de la maison commune ont été arrêtés; ils l'ont été dans le plus grand calme, & l'humanité n'a point eu à gémir du triomphe de la justice nationale. Un poignard marqué d'une fleur-de-lys a été trouvé au greffe & déposé sur-le-champ à la convention nationale, témoignage irrécusable des desseins liberticides de ces royalistes populaires. Les citoyens ont veillé eux-mêmes à la sûreté & à la conservation des papiers & des dépôts renfermés dans la maison commune, tels que ces propriétaires qui rentrent dans leurs foyers après en avoir chassé les brigands qui s'en étoient emparés.

Le tyran & ses principaux complices ne sont déjà plus; les circonstances qui ont accompagné leur arrestation ne devoient point être perdues; elles serviront en même-tems de leçon au peuple trop confiant, & aux ambitieux qui voudroient profiter de ses vertus pour l'asservir.

Les jeunes orphelins annoncent à la convention que le citoyen blessé par Robespierre jeune, est soigné parmi eux, & qu'ils se glorifient de remplir à son égard ce devoir de fraternité.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois.)

Suite de la séance du 16 thermidor.

Dubarran présente, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & des décrets, un rapport d'après lequel la convention déclare fausses & calomnieuses les imputations portées contre le citoyen Alard, député suppléant de Haute-Garonne; elle décrète en conséquence que ce citoyen est admis aux fonctions de représentant du peuple. Ce décret sera inféré, ainsi que le rapport de Dubarran, dans le bulletin de correspondance, & envoyé à toutes les municipalités de la république.

Un membre propose le rappel de tous les députés qui sont en commission: cette proposition est renvoyée aux comités de salut public & de sûreté générale.

Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à nommer un contrôleur pour viser les inscriptions de la dette consolidée, sous l'approbation du comité de salut public.

Sur la proposition de Merlin, de Thionville, & après quelques débats, la convention suspend l'exécution du décret du 15 de ce mois, relatif aux ci-devant prêtres & nobles; elle charge ses comités de salut public & de sûreté générale réunis, de lui faire un rapport, dans le plus bref délai, sur les moyens d'employer ceux de ces citoyens qui pourroient être utiles.

Barrere, au nom des deux comités, annonce que l'on s'occupe de briser les fers des bons citoyens que la calomnie ou les vengeances particulières ont plongés dans les maisons d'arrêt: « La justice, dit-il, est à l'ordre du jour; déjà plusieurs citoyens jouissent en ce moment du bénéfice de cette heureuse révolution. On rappellera strictement l'exécution du décret du 17 septembre dernier contre les gens suspects: on rédigera avec plus de précision les loix sur le tribunal révolutionnaire, qui doit être sévère avec raison, terrible avec justice. Cette révolution est toute entière pour la liberté; elle n'épargnera pas l'aristocratie. »

Barrere présente deux projets de décret: dans le premier, trois officiers sont proposés pour commander la 17^e division militaire; savoir, le citoyen Thierry, général de brigade, commandant à Lille, officier couvert d'honorables blessures,

pour chef de la division ; le citoyen Mathis, chef de légion à Paris, pour adjudant-général ; & le citoyen Noniement, commandant temporaire à Soutons, pour adjudant-général. Le second projet de décret porte qu'il n'y aura plus de général ni de chef de légion dans la force armée parisienne : cinq citoyens, pris parmi les commandans de bataillon, commanderont alternativement pendant dix jours : le bureau de l'état-major sera placé près de la convention : les dispositions du service seront régies par les comités auxquels il en sera rendu compte chaque jour : le service près les établissemens publics roulera sur l'universalité de la garde nationale. — Les deux projets seront imprimés ; la discussion en est ajournée à 24 heures après la distribution.

Les orphelins des défenseurs de la patrie, réunis sous le titre de *Société des jeunes Français*, se sont distingués dans la nuit du 9 thermidor : la convention ordonne la mention honorable de leur conduite, & décrète l'insertion au bulletin d'un récit de ce qui s'est passé à la maison commune, dans cette nuit mémorable. (*Voyez l'article France*).

Séance du 17 thermidor.

(Dans la séance tenue hier soir, pour le renouvellement du bureau, Merlin, de Douay, a été élu & proclamé président ; les trois nouveaux secrétaires sont : Colombelle, Barras & Férion.)

Peyssard donne lecture d'une adresse envoyée par les élèves de Mars aux jeunes républicains d'Avènes, qui ont concouru à la prise de La Idreces. — Applaudissemens, mention honorable & insertion au bulletin.

Deux défenseurs de la patrie, mutilés en combattant les ennemis de la liberté, reçoivent l'accolade du président.

Dans une lettre datée de Rochefort, le citoyen Polverel, commissaire civil à Saint-Domingue, déclare qu'aussi-tôt qu'il a eu connoissance du décret d'accusation porté contre lui & son collègue Santhonax, il s'est empressé de s'y soumettre : il observe que ce décret a été surpris à la convention par la calomnie ; il demande qu'on le transfère à Paris, où il pourra donner des renseignemens précieux sur l'Amérique, sur les colonies & sur Saint-Domingue en particulier. — Bréard dit que Polverel est arrivé hier à Paris : sur sa motion, l'assemblée suspend le décret d'accusation lancé contre Polverel & Santhonax. Ces citoyens seront mis en liberté ; & néanmoins ils ne pourront sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre. Les comités de salut public, de marine & des colonies feront incessamment un rapport sur la conduite de ces deux commissaires.

On fait lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitations. — Les départemens de Lot & Garonne, de la Haute-Marne & de l'Isère ont ouvert des souscriptions pour donner à la république des vaisseaux du premier rang.

Fréron demande, par motion d'ordre, le rasement de l'hôtel-de-ville de Paris, de cette maison où le tyran rassembla ses satellites & jura avec eux la ruine de la liberté. — La convention passe à l'ordre du jour.

Merlin de Douai, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation, fait un rapport sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. « J'avertis l'aristocratie, dit-il, que ce n'est pas afin de détruire cette institution que vos comités veillent depuis quatre jours ; mais c'est pour l'améliorer. On a beaucoup parlé de terreur ; nous parlerons enfin de justice, ou plutôt nous la réduisons en pratique. Hommes purs, citoyens tranquilles, rassurez-vous ; Sylla

n'est plus ; la justice protège l'innocence, elle reste implacable pour les conspirateurs. Cependant le glaive de la loi n'a pas frappé de victimes ; la révolution est intervenue à temps ; & le sang d'un homme juste n'accusera pas le sol de la liberté. Des égorgemens ne seront pas substitués aux actes sacrés de la justice ; l'habitant du Nord & celui du Midi se voyant pour la première fois, étonnés de se trouver accusés ensemble, ne seront plus enveloppés dans la même instruction....

Le projet de décret présenté par Merlin, est divisé en sept titres qui reglent la compétence du tribunal révolutionnaire, l'ordre du service, la traduction des prévenus, la procédure, & la forme des jugemens : 24 juges, 1 président, 4 vice-présidens, 1 accusateur public, 4 substituts, 1 greffier & 60 jurés renouvelés par moitié tous les trois mois ; telle seroit la composition du tribunal : 4 sections, chacune de 6 juges, seroient en exercice : nul ne pourroit être traduit au tribunal qu'en vertu d'un décret de la convention, ou d'un arrêt é du comité de sûreté générale, ou d'un mandat d'arrêt de l'accusateur public dans des cas spécifiés : les accusés auroient un conseil & pourroient récuser des jurés par certains motifs : la question aux jurés, si leur conscience est éclairée, ne seroit faite qu'après trois jours de débats, &c. &c.

Merlin présente la liste des citoyens proposés par les comités pour la composition de ce tribunal : Dobie, président ; Brayer, Delieges, &c. vice-présidens ; Maire, Hardouin, Lavallée, Forestier, &c. juges ; Gattrey, accusateur public ; Fabricius, greffier ; Brochet, Magendies, Paillet, &c. jurés.

Le rapport de Merlin & le projet de décret seront livrés à l'impression ; la discussion en est ajournée. Les comités sont invités à proposer des suppléans pour les juges & pour les jurés.

Erratum. — Dans la feuille d'hier, n^o. 257, ligne pénultième de la septième colonne, au lieu de ces mots : *la section de l'Oratoire*, lisez *la section de l'Observatoire*.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du treizième jour de thermidor, l'an second de la république française, une & indivisible.

Le comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites, que nombre de particuliers nécessaires à la récolte étoient détenus comme suspects, à raison de fausses déclarations qu'ils ont faites lors du recensement de grains & farines, & que la plupart n'ont eu aucune mauvaise intention, arrête :

I. Tous laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brasseurs & artisans de profession, qui sont détenus comme suspects, à raison des grains & farines qui ont été trouvés chez eux sans en avoir fait la déclaration, ou en ayant fait une fausse, seront mis en liberté, pourvu que la quantité de grains & farines qu'ils n'auront pas déclarés, ne prouve pas de mauvaises intentions.

II. La mauvaise intention ne sera réputée que pour ceux qui, à raison de leur consommation, se seront trouvés en provisions en grains & farines pour plus d'un mois.

III. L'exécution du présent arrêté est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisoient leur résidence.